



Vernouillet, le 23/09/2025

PERMISSION DE STATIONNEMENT

Direction des Services Techniques Municipaux
DS/CC/TM/JC/AM/2025/257
Réf. : 2025-Arrêté-257-DPS-CIRQUE AITAL-51A rue de Torçay-EVEN.docx

INSTALLATION
STRUCTURES CIRCASSIENNES
CIRQUE AÏTAL
PARKING ATELIER A SPECTACLE
51A RUE DE TORÇAY

Le Maire de la Commune de VERNOUILLET,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la législation en vigueur relative à la circulation routière,
Vu l'avis du Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Dreux,
Considérant l'évènement et l'installation du Cirque AÏTAL au 51A rue de Torçay, par l'association Cirque Aïtal – 34, chemin de la Briqueterie – 31600 MURET, et ses prestataires ou sous-traitants,
Considérant que pour assurer la sécurité des participants et des habitants lors du déroulement de cet évènement, il y a lieu d'autoriser le déroulement de la manifestation et de régler la circulation,

ARRÊTÉ :

Article n°1 : La circulation et le stationnement seront interdits du mercredi 01 octobre 2025 à 09h00 au lundi 06 octobre 2025 à 10h00 pour l'évènement sus indiquée..

► 51A RUE DE TORÇAY
Parking de l'Atelier à Spectacle

Article n°2 : L'accès aux véhicules des pétitionnaires, des véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de la police, de la gendarmerie, des concessionnaires des réseaux et des véhicules circassiens sera maintenu ainsi que l'accès aux piétons et cyclistes.

Article n°3 : Le stationnement des véhicules sera interdit et de type gênant ; en conséquence, tout véhicule en infraction au présent arrêté, fera l'objet d'une verbalisation. Une mise en fourrière pourra faire l'objet d'une prescription de mise en fourrière par l'autorité habilitée.

Article n°4 : Pendant la durée de l'évènement, les mesures suivantes seront applicables :

ENCOMBREMENT : Le mobilier et matériel seront autorisés à emprunter une partie du trottoir et de la chaussée ;

La pré-signalisation et la signalisation de l'encombrement seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie) ;

L'arrêté doit être obligatoirement affiché et visible.

PIÉTONS : Un passage piéton sera obligatoirement maintenu sur le trottoir, il sera assuré par le pétitionnaire et sous son entière responsabilité.

SIGNALISATION : La signalisation correspondante par panneaux, 48 heures à l'avance, sera mise en place , conformément aux dispositions réglementaires par le pétitionnaire sous son entière responsabilité, avec affichage obligatoire du présent arrêté sur tous les panneaux. L'entreprise sera responsable de jour comme de nuit des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

PROPRETE : Toutes les mesures de protections nécessaires devront être prises par le pétitionnaire, pour éviter toutes projections de terre pour les usagers et piétons ;

Le pétitionnaire sera obligatoirement tenu de nettoyer le trottoir après l'évacuation et les dépôts éventuels de déchets ;

Le parking et ses abords ainsi que la chaussée seront maintenus dans un état de propreté permanent.

SECURITE : L'organisateur assurera la sécurité, l'ordre et le respect de l'environnement au cours de cette manifestation

Adressez toute correspondance à Monsieur le Maire

HÔTEL DE VILLE : Esplanade du 8 Mai 1945 - Maurice-Legendre

BP 20113 — 28509 Vernouillet Cedex

Tél. : 02 37 62 85 00 — Télécopie : 02 37 62 83 30 — Site web : www.vernouillet28.fr

Article n°5 : Toutes dispositions devront être prises pour éviter la dispersion de poussières (Article 88 du règlement sanitaire municipal).

Article n°6 : Toutes dispositions devront être prises pour lutter contre les bruits de voisinage (Article 4 du règlement sanitaire municipal), notamment durant l'installation et le repli.

Article n°7 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée pour tout accident ou toutes dégradations provoquées par votre installation.

Article n°8 : La Ville de Vernouillet se réserve le droit de faire modifier ou même supprimer, si elle le juge nécessaire, sans préavis et sans indemnités, votre installation.

Article n°9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article n°10 : Madame/Monsieur le Commissaire de Police de Dreux, les Agents de Police Municipale, Madame/Monsieur le Directeur Général des Services, Madame/Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame/Monsieur le Directeur de Cirque Aïtal, et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Damien STEPHO